



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Examen professionnel pour l'accès au grade
de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
de l'intérieur et de l'outre-mer

Session 2007

Epreuve écrite d'admissibilité

A partir d'un cas concret, rédaction d'une note visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Cette épreuve comportera deux sujets, au choix du candidat, dont l'un au moins à dominante juridique.

(Durée : 3 heures – Coefficient : 1)

Sujet n°2

SUJET N° 2

Le maire d'une commune touristique a saisi le préfet du département de plusieurs situations relatives au travail dominical qui ont fait l'objet d'interventions auprès de lui.

- Une boutique d'articles de cadeaux est autorisée depuis plusieurs années à ouvrir le dimanche dans la ville touristique X. Trois autres commerçants, récemment installés : une papeterie, deux magasins de jouets, demandent le bénéfice de la même possibilité.

Dans la papeterie, l'employeur a deux salariés. Il tiendrait le magasin le dimanche avec chacun d'entre eux, alternativement. Le salarié qui travaille le dimanche ne travaillerait pas le lundi suivant.

Dans l'un des magasins de jouets, il y a quatre salariés. Ceux-ci travailleraient par deux le dimanche, un dimanche sur deux. Ceux qui travaillent le dimanche prendraient un jour de repos dans la semaine, mais pas le même jour. Les salariés approuvent tous cette proposition.

Dans l'autre magasin de jouets, l'employeur travaille avec un salarié. L'employeur tiendrait seul le magasin le dimanche.

- Une association implantée dans la station balnéaire voudrait recruter cinq animateurs pendant la saison d'été pour un club de jeunes enfants, et passer un contrat avec eux pour les faire travailler en juillet – août, trente-cinq heures par semaine dont trois dimanches par mois.

Votre chef de service vous demande de préparer le projet de réponse au maire en l'accompagnant d'une note explicative au préfet.

Vous vous appuyerez sur les documents ci-joints :

Document n° 1	Le maire, le commerce et l'artisanat : l'ouverture des commerces le dimanche (Source : plaquette du site Internet du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales - Cellule Communication) 2 pages	Pages 1 et 2
Document n° 2	Le travail du dimanche (fiche pratique du site Internet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) 2 pages	Pages 3 et 4
Document n° 3	Code du travail art. L. 221-1 à L. 221-27 8 pages	Pages 5 à 12

Document n° 4	Code du travail art. R 221-1, R 221-2, R 221-2-1 et R 221-4-1 5 pages	Pages 13 à 17
Document n° 5	Jurisprudence (résumé des arrêts du Conseil d'Etat n° 153629 du 8 juillet 1994 et n° 180010 du 30 décembre 1998) 1 page	Page 18

LE MAIRE, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT

L'ouverture des commerces le dimanche

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (art. L 221-1 et suivants du code du travail).

Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. Le repos hebdomadaire des salariés doit avoir une durée de 24 heures consécutives et être donné le dimanche.

Ces principes ne portent pas atteinte à la liberté des échanges, ainsi que l'a affirmé la Cour de Justice des Communautés européennes^{*1}.

Cependant, des dérogations de droit sont prévues par le code du travail notamment pour le commerce au détail de denrées alimentaires qui bénéficie d'une dérogation de droit le dimanche matin jusqu'à midi.

Les commerces qui n'emploient pas de salariés peuvent ouvrir le dimanche à leur convenance sauf s'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière (arrêté pris à la demande expresse des organisations professionnelles et des syndicats de salariés intéressés en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail).

^{*1} 28 février 1991 : affaire 312/89 - C.G.T. c/Conforama L'ouverture des commerces le dimanche

Dérogation accordée par le maire

En application des dispositions de l'article L. 221.19 du code du Travail, le maire (ou le préfet s'il s'agit de Paris), peut accorder une autorisation d'emploi de salariés dans le commerce de détail le dimanche pour un maximum de cinq dimanches par an. Cette décision est prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. Le maire dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser ces dérogations.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerces de détail. Les salariés bénéficient alors d'un repos compensateur et du doublement de leur salaire.

Lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière, le maire ne peut pas accorder de dérogation, sauf pour le préfet à prévoir une période de l'année pendant laquelle les dispositions de l'arrêté de fermeture ne sont pas applicables afin de permettre au maire d'exercer éventuellement son pouvoir de dérogation.

En Alsace -Moselle, les dispositions particulières du code local des professions s'appliquent.

Dérogation accordée par le préfet sur demande du Conseil Municipal

L'article L. 221-8-1 du code du Travail prévoit la possibilité pour le préfet d'accorder des dérogations temporaires et individuelles en faveur des commerces de détail de biens et services destinées à faciliter l'accueil du public dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. Le classement en commune touristique ou thermale, ainsi que la délimitation des zones touristiques de fréquentation exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, sont effectués par arrêté préfectoral sur demande du conseil municipal de la commune concernée.

Dérogation accordée par le préfet après avis du Conseil Municipal

L'article L. 221-6 du code du travail, autorise à déroger à la règle du repos dominical, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Cette autorisation est accordée par le préfet après avis, entre autres, du conseil municipal. Elle est individuelle et temporaire et ne peut s'opposer à l'application d'un arrêté de fermeture.

La réglementation européenne des jours d'ouverture des commerces

Il n'existe aucun texte communautaire, règlement ou directive, réglementant directement ou indirectement l'ouverture des commerces dans l'Union européenne, et aucun projet de texte n'est envisagé malgré l'extrême diversité des législations en vigueur au sein des États -membres. En effet, la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré, dans un arrêt du 23 novembre 1989, que le choix d'un jour d'ouverture des commerces fait intervenir des considérations de nature historique, culturelle, touristique, sociale et religieuse qui relèvent de l'appréciation de chaque État -membre.

Les entraves aux échanges qui pourraient en résulter n'ont pas semblé à la Cour disproportionnées par rapport au but poursuivi. Cette jurisprudence a été constamment réaffirmée depuis.

La directive 93/104/CEE du Conseil du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail ne modifiera pas cette situation : elle fixe des prescriptions minimales en matière de repos (24 heures minimum, en principe le dimanche).

Source : Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales -
Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales - Cellule Communication - 3-5, rue Barbet de Jouy -
75353 - PARIS 07 SP - ☎ 01 43 19 36 82 - www.pme.gouv.fr

LE TRAVAIL DU DIMANCHE

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours consécutifs : au moins un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche. Toutefois, deux types de dérogation existent :

- ▶ les dérogations permanentes. Les entreprises concernées peuvent ainsi avoir une activité le dimanche, tout au long de l'année;
- ▶ les dérogations temporaires, autorisées ponctuellement par le préfet ou le maire. Dans certains cas, des compensations doivent être accordées aux salariés.

Des conventions ou des accords collectifs prévoient souvent des compensations au travail du dimanche, quel que soit le secteur concerné.

Le repos dominical est-il obligatoire ?

Un employeur ne peut occuper un salarié plus de 6 jours par semaine. Un jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures (plus 11 heures de repos quotidien) doit donc être respecté et « donné le dimanche », précise le Code du travail. Plusieurs dérogations qui permettent d'organiser le travail ce jour-là sont cependant prévues.

Quelles sont les entreprises autorisées à organiser le travail du dimanche ?

Certaines entreprises sont autorisées, de plein droit, à organiser le travail le dimanche. Il s'agit par exemple :

- ▶ des entreprises industrielles utilisant ou fabriquant des produits susceptibles de s'altérer et de se déprécier rapidement ;
- ▶ des entreprises à feu continu ;
- ▶ des établissements de vente de denrées alimentaires au détail (travail autorisé jusqu'à 12 heures) ;
- ▶ des établissements fabriquant des produits alimentaires à consommation immédiate ;
- ▶ des hôtels, des restaurants ;
- ▶ des débits de boissons et de tabac ;
- ▶ des magasins de fleurs naturelles ;
- ▶ des hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite...;
- ▶ des pharmacies ;
- ▶ des entreprises de spectacles, musées et expositions...

D'autres entreprises peuvent, sous certaines conditions, employer des salariés le dimanche :

- ▶ dans certaines communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones touristiques à forte affluence, les établissements fournissant des biens et des services destinés à faciliter l'accueil ou les activités de détente et de loisirs du public peuvent, pendant les saisons touristiques et après autorisation du préfet, ouvrir le dimanche ;

► les établissements dans lesquels le repos simultané du personnel le dimanche peut être préjudiciable au public (impossibilité de s'approvisionner un autre jour de la semaine) ou au bon fonctionnement de l'établissement, après autorisation du préfet ;

► les entreprises industrielles fonctionnant avec des équipes de suppléance, couvertes par un accord de branche étendu prévoyant le travail du dimanche, et après accord d'entreprise ou autorisation de l'inspecteur du travail.

Les commerces de détail non-alimentaires habituellement fermés le dimanche, peuvent travailler jusqu'à 5 dimanches par an, sur autorisation du maire (ou du préfet à Paris).

L'inspecteur du travail peut saisir en référé le président du tribunal de grande instance (TGI) afin de faire cesser, dans les établissements de vente au détail et de prestations de services aux consommateurs, l'emploi illicite de salariés en infraction avec la règle du repos dominical.

Quelles sont les compensations accordées au salarié ?

Dans tous les cas, le salarié doit bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire. Celui-ci peut être organisé par :

- roulement du personnel ;
- fermeture de l'établissement un autre jour de la semaine ;
- repos du dimanche midi au lundi midi ;
- repos le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par quinzaine.

En revanche, d'autres compensations ne sont prévues que dans certains types d'entreprises. Elles concernent :

- les entreprises industrielles fonctionnant avec des équipes de suppléance : la rémunération des salariés concernés est majorée de 50 % ;
- les commerces de détail non-alimentaires qui ont obtenu l'autorisation du maire d'ouvrir 5 dimanches, au plus, par an. Les salariés bénéficient d'une majoration de salaire égale à 1/30e de la rémunération habituelle. Un repos compensateur doit être accordé dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé, sauf si celui-ci précède une fête légale : le repos doit alors être accordé le jour de cette fête.

L'existence ou non d'une majoration de salaire pour le travail dominical ne fait pas obstacle au paiement d'heures supplémentaires s'il y a lieu.

Source : Site Internet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – dernière mise à jour le 13 janvier 2006

**CODE DU TRAVAIL
(Partie législative)**

**Livre II
Réglementation du travail**

**Titre II
Repos et congés**

**Chapitre Ier
Repos hebdomadaire**

Article L 221-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes occupées dans les établissements mentionnés à l'alinéa 1er de l'article L. 200-1.

Pour les salariés des entreprises de transport routier, de navigation intérieure, de transport ferroviaire et des entreprises assurant la restauration ainsi que l'exploitation des places couchées dans les trains, elles s'appliquent selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles ne s'appliquent pas aux salariés, soumis à des règles spéciales, de la Société nationale des chemins de fer français, des entreprises exploitant des voies ferrées d'intérêt local, de la Régie autonome des transports parisiens et des entreprises de transport public urbain régulier de voyageurs.

Article L 221-2

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

Article L 221-3

Les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les dimanches.

Pour les établissements non mentionnés à l'article L. 200-1, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage de ranger l'atelier les dimanches, ce travail ne peut pas se prolonger au-delà de 10 heures du matin.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article L 221-4

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1.

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus scolaire bénéficient de deux jours de repos consécutifs.

Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives. A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.

Article L 221-5

Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Article L 221-5-1

Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.

La convention ou l'accord prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

1° Les conditions particulières de mise en oeuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

2° Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

A défaut de convention ou d'accord, l'utilisation de la dérogation prévue au premier alinéa est subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par dérogation à l'article 105 (a) et au premier alinéa de l'article 105 (b) du code professionnel local.

Article L 221-6

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) Du dimanche midi au lundi midi ;
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

Article L 221-7

L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article précédent peut être étendue aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Les autorisations accordées en vertu de l'article précédent à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente peuvent être toutes retirées lorsque la demande en est faite par la majorité des établissements intéressés.

Les décisions d'extension et de retrait sont prises après qu'il ait été procédé aux consultations prévues à l'article L. 221-6.

Article L 221-8

Les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L. 221-6 et L. 221-7 ont un effet suspensif.

Article L 221-8-1

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

La liste des communes touristiques ou thermales concernées est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.

Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 221-6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L 221-9

Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1. Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
2. Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
3. Débits de tabac ;
4. Magasins de fleurs naturelles ;
5. Hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;
6. Etablissements de bains ;
7. Entreprises de journaux et d'information ;
8. Entreprises de spectacles ;
9. Musées et expositions ;
10. Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion ;
11. Entreprise d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;
12. Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer ; entreprises de transport et de travail aériens ;
13. Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil ;
14. Espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services.

Un décret en Conseil d'Etat énumère les autres catégories d'établissements qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Article L 221-10

Sont également admises de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement :

1. Les industries où sont mises en oeuvre les matières susceptibles d'altération très rapide ;
2. Les industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;

3. Les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par dérogation à l'article 105 (a) et au premier alinéa de l'article 105 (b) du code professionnel local.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies.

Article L 221-11

Les modalités d'application du repos hebdomadaire aux spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues dans les usines à feu continu ou à marche continue, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les repos auxquels ces spécialistes ont droit peuvent être en partie différés sous réserve que, dans une période donnée, le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque salarié ait le plus possible de repos le dimanche.

Le décret en Conseil d'Etat énumère les fabrications ou opérations auxquelles s'applique cette dérogation et détermine, pour chacune d'elles, la durée maximale de la période ci-dessus.

Article L 221-12

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise chaque salarié doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les salariés de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Article L 221-13

Dans tout établissement industriel ou commercial qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu de l'alinéa précédent, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

Article L 221-14

Les dérogations au repos hebdomadaire prévues par les articles L. 221-12 et L. 221-13, ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et aux femmes.

Article L 221-15

Les gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur.

La dérogation au repos hebdomadaire prévue par le présent article n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Article L 221-16

Un décret en Conseil d'Etat détermine les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos peut être donné le dimanche à partir de midi avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez les employeurs et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres salariés.

Article L 221-16-1

L'inspecteur du travail peut, notwithstanding toutes poursuites pénales, saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions des articles L. 221-5 et L. 221-16 ou en infraction aux articles 41 (a et b) et 105 (i) du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le président du tribunal peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés. Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor.

Article L 221-17

Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.

Toutefois, lorsque cet arrêté concerne des établissements concourant d'une façon directe au ravitaillement de la population en denrées alimentaires, il peut être abrogé ou modifié par le ministre chargé du travail. La décision du ministre ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral ; elle doit être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées.

Article L 221-18

La fermeture prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires ou salons figurant sur une liste déterminée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, par arrêté pris de concert entre les ministres chargés du travail et du commerce.

Ne peuvent figurer sur la liste prévue à l'alinéa précédent que les manifestations dont la durée n'excède pas trois semaines et qui sont organisées par des établissements publics, reconnus d'utilité publique ou ayant obtenu, pendant cinq années consécutives, le patronage du ministre chargé du commerce.

Les exposants admis à bénéficier des dispositions ci-dessus peuvent accorder le repos hebdomadaire à leur personnel dans les conditions prévues par les articles L. 221-9 et L. 221-10.

Article L 221-19

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté du maire (ou du préfet, s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article L 221-20

L'emploi de travailleurs le jour de repos hebdomadaire aux travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que ceux dans lesquels leur durée du travail peut être prolongée pour les mêmes travaux en vertu des décrets déterminant les conditions d'application des dispositions législatives relatives à la durée du travail.

Article L 221-21

Un décret en Conseil d'Etat détermine les industries ne fonctionnant que pendant une partie de l'année dans lesquelles le repos hebdomadaire peut être en partie différé dans les conditions prévues par l'article L. 221-11 pour les usines à feu continu ou à marche continue, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au moins de deux jours par mois, autant que possible le dimanche.

Les établissements qui appartiennent aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret et qui n'ouvrent en tout ou partie que pendant une période de l'année peuvent bénéficier de la même dérogation.

Article L 221-22

Les industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail et qui sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat peuvent suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Les heures de travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les décrets déterminant les conditions d'applications des dispositions législatives relatives à la durée du travail.

Article L 221-23

Un décret en Conseil d'Etat établit la nomenclature des industries particulières qui doivent être comprises dans les catégories générales énoncées aux articles L. 221-20, L. 221-21 et L. 221-22 en ce qui concerne les jeunes travailleurs et les femmes.

Article L 221-24

Les décrets en Conseil d'Etat prévus par les articles L. 221-11, L. 221-16, L. 221-21, L. 221-22 et L. 221-23 sont pris dans les formes prévues à l'article L. 212-2 pour les décrets qui déterminent les conditions d'application des dispositions législatives relatives à la durée du travail.

Article L 221-25

Dans les établissements de l'Etat ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu par les ministres intéressés.

Article L 221-26

Des décrets en Conseil d'Etat organisent le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils déterminent également les conditions du préavis qui doit être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficie des dérogations.

Article L 221-27

Les chambres de discipline dont relèvent les offices ministériels assurent, sous le contrôle du parquet, l'application du présent chapitre aux clerks, commis et employés des études et greffes dans ces offices.

CODE DU TRAVAIL
(Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat)

Livre II
Réglementation du travail

Titre II
Repos et congés

Chapitre Ier
Repos hebdomadaire

Article R 221-1

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution le dimanche du repos hebdomadaire, qui sont prévues à l'article L. 221-6 et à l'article L. 221-8-1, il est tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Les avis prévus auxdits articles doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine.

Article R 221-2

Les demandes formées en vertu de l'article L. 221-7 sont adressées au préfet du département.

Celui-ci statue par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine aux établissements intéressés.

Article R 221-2-1

I. La délibération du conseil municipal demandant que la commune soit inscrite sur la liste des communes touristiques ou thermales, mentionnée à l'article L. 221-8-1, est adressée par le maire au préfet du département.

Le préfet recueille, dans le mois suivant la réception de la demande, l'avis du comité départemental du tourisme et statue ensuite par arrêté motivé.

Le préfet se prononce par un arrêté motivé sur les propositions des conseils municipaux tendant à la délimitation des périmètres de zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, mentionnées au même article L. 221-8-1.

II. Peuvent figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales établie par le préfet les communes qui accueillent pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation.

A cet effet, sont pris notamment en compte le rapport entre la population permanente et la population saisonnière, le nombre d'hôtels, de gîtes ou campings, le nombre de lits ou celui des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles.

[...]

Article R 221-4-1

Les établissements énumérés ci-après sont admis, en application de l'article L. 221-9, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé dans les activités spécifiées dans le tableau suivant :

Établissements :

1° Aéroports (commerces et services situés dans l'enceinte des).

Activités :

Établissements :

2° Services rendus aux personnes physiques à leur domicile par des associations ou des entreprises ayant fait l'objet d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité territoriale qui procèdent à l'embauche de travailleurs pour les mettre à disposition de ces personnes physiques.

Activités :

Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations ou de ces entreprises.

Établissements :

3° Ascenseurs, monte-charge, matériels aéraulique, thermique et frigorifique (entreprises d'installation d').

Activités :

Service de dépannage d'urgence.

Établissements :

4° Assurance (organismes et auxiliaires d').

Activités :

Service de permanence pour assistance aux voyageurs et touristes.

Établissements :

5° Casinos et établissements de jeux.

Activités :

Établissements :

6° Centres culturels, sportifs et récréatifs. Parcs d'attractions.

Activités :

Toutes activités et commerces situés dans leur enceinte et directement liés à leur objet.

Établissements :

7° Change de monnaie, traitement des moyens de paiement (établissements de).

Activités :

Activités de change. Service d'autorisation de paiement et d'opposition assurant la sécurité des moyens de paiement.

Établissements :

8° Enseignement (établissement d').

Activités :

Service d'internat.

Établissements :

9° Foires et salons régulièrement déclarés, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'installation de stands, entreprises participantes).

Activités :

Organisation des manifestations, expositions, montage et démontage des stands, tenue des stands. Activité d'accueil du public.

Établissements :

10° Entreprises et services de maintenance.

Activités :

Travaux de révision, d'entretien, de réparation, de montage et de démontage, y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations, ou qui doivent être réalisés de façon urgente. Travaux de dépannage d'appareils et d'installations domestiques à usage quotidien.

Établissements :

11° Marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale (entreprises d'installation de ces marchés, concessionnaires de droits de place, entreprises et commerces participants).

Activités :

Installation et démontage des marchés Tenue des stands.

Perception des droits de place.

Établissements :

12° Ouvrages routiers à péages (entreprises d'exploitation d').

Activités :

Service de péage.

Établissements :

13° Perception des droits d'auteurs et d'interprètes.

Activités :

Service de contrôle.

Établissements :

14° Promoteurs et agences immobilières.

Activités :

Bureaux de vente sur les lieux de construction ou d'exposition. Locations saisonnières de meublés liés au tourisme.

Établissements :

15° Soins médicaux infirmiers et vétérinaires (établissements et services de).

Activités :

Service de garde. Toutes activités liées à l'urgence et à la continuité des soins.

Établissements :

16° Surveillance, gardiennage (entreprise de).

Activités :

Service de surveillance, de gardiennage et de lutte contre l'incendie.

Établissements :

17° Syndicats d'initiative et offices de tourisme.

Activités :

Établissements :

18° Tourisme et loisirs (entreprises ou agences de services les concernant).

Activités :

Réservation et vente d'excursions, de places de spectacles, accompagnement de clientèle.

Établissements :

19° Entreprises et services d'ingénierie informatique.

Activités :

Infogérance pour les entreprises clientes bénéficiant d'une dérogation permanente permettant de donner aux salariés le repos hebdomadaire par roulement.

Infogérance pour les entreprises qui ne peuvent subir, pour des raisons techniques impérieuses ou de sécurité, des interruptions de services informatiques.

Infogérance de réseaux internationaux.

Établissements :

20° Entreprises et services de surveillance, d'animation et d'assistance de services de communication électronique.

Activités :

Travaux de surveillance, d'assistance téléphonique ou télématique.

Établissements :

21° Jardineries et graineteries.

Activités :

Toutes activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.

Établissements :

22° Etablissements et services de garde d'animaux.

Activités :

Toute activité liée à la surveillance, aux soins, à l'entretien et à la nourriture d'animaux.

Établissements :

23° Entreprises concessionnaires ou gestionnaires de ports de plaisance.

Activités :

Surveillance permanente et continue des installations portuaires ainsi que de celle des bateaux amarrés, entrant ou sortant du port.

Accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre des plaisanciers.

Intervention des équipes de secours (sécurité terre-mer).

Établissements :

24° Etablissement de location de DVD et de cassettes vidéo.

Activités :

Activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.

Établissements :

25° Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Activités :

Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations.

Établissements :

26° Entreprises de transport ferroviaire.

Activités :

Conduite des trains et accompagnement dans les trains.

Activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic, y compris les activités de maintenance des installations et des matériels.

Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens.

JURISPRUDENCE

- Dans son **arrêt n° 153629 du 8 juillet 1994**, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de l'Union départementale des syndicats CGT-FO d'Ille-et-Vilaine, qui contestait la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le préfet en application des dispositions de l'article L. 221-6 du code du travail à un magasin de vêtements de Saint-Malo.

Le Conseil d'Etat a considéré que le caractère individuel de la dérogation à la règle du repos hebdomadaire le dimanche ne s'oppose pas à ce que le préfet accorde des dérogations similaires à plusieurs établissements d'une même commune, dès lors que ceux-ci satisfont individuellement aux conditions de la loi, et que le repos simultané le dimanche de tout le personnel du magasin "New Man et Rodier" aurait compromis la satisfaction des besoins de l'importante population touristique qui fréquente Saint-Malo pendant la période estivale.

Résumé : Préfet ayant, sur le fondement de l'article L.221-6 du code du travail, autorisé la direction d'un magasin de vêtements à l'enseigne "New Man et Rodier" de Saint-Malo à employer des salariés le dimanche pendant la saison estivale. En l'espèce, le repos simultané le dimanche de tout le personnel du magasin aurait compromis la satisfaction des besoins de l'importante population touristique qui fréquente Saint-Malo pendant la période estivale. Légalité de l'arrêté préfectoral.

- Dans son **arrêt n° 180010 du 30 décembre 1998**, le Conseil d'Etat a rejeté la requête du Syndicat des coiffeurs aquitains qui demandait l'annulation de l'arrêté du 30 mars 1995 par lequel le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a étendu un avenant départemental (Gironde), signé le 21 février 1994, à la convention collective nationale de la coiffure.

La convention collective prévoit un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs qu'elle fixe au dimanche et au lundi mais que des dispositions particulières peuvent être prises dans les villes touristiques.

L'accord signé en Gironde prévoyait que le jour de repos autre que le dimanche serait le lundi et, par dérogation et dans certaines conditions, pourrait soit devenir mobile, soit être transformé en jour de congé.

Le Conseil d'Etat a considéré, notamment, que les dispositions de l'avenant litigieux ont pour objet de prendre en compte les conditions particulières d'exercice de la profession de coiffeur dans les communes touristiques de la zone littorale du département de la Gironde pendant la période estivale, sans instaurer de discrimination illicite.

Résumé : Il résulte clairement des énonciations de l'avenant à la convention collective nationale de la coiffure pour le département de la Gironde comme de son annexe que le repos hebdomadaire est fixé au dimanche et au lundi et qu'une dérogation est instaurée, pendant les mois de juillet et août, pour les communes de la zone littorale à vocation touristique et balnéaire, dans lesquelles, selon la répartition de l'horaire hebdomadaire de travail, le jour de repos autre que le dimanche pourra soit devenir mobile, soit être transformé en jour de congé. Ce mode d'organisation du repos hebdomadaire étant plus favorable aux salariés que celui organisé par les articles L. 221-1 et suivants du code du travail, la contestation de la validité de ces stipulations au regard de celles de la convention nationale ou des prescriptions du code du travail relatives au repos dominical ne présente pas un caractère sérieux.